



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission politiques environnementales

AP N° 82-2022.02.22.0001

CONSULTATION DU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement relative à la création d'une unité de méthanisation agricole collective présentée par la SAS GARONNE BIOGAZ localisée sur la commune de LE PIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre Ier, chapitre II, section 2 ;

VU la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, présentée le 10 septembre 2021, complétée le 18 janvier 2022, par la SAS GARONNE BIOGAZ dont le siège social est situé sis 302 chemin de Castelus à Castelsarrasin, relative à la création d'une unité de méthanisation agricole collective située au lieu-dit « Bodon » à LE PIN (82340) ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1er - Une consultation du public est ouverte, sur le territoire de la commune de LE PIN, relative à la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement d'une unité de méthanisation agricole collective située au lieu-dit « Bodon » à LE PIN (82340) présentée par la SAS GARONNE BIOGAZ.

Article 2 - Pendant une durée de quatre semaines du 21 mars au 18 avril 2022 inclus, le dossier de la demande susvisée, comprenant notamment :

- une demande correctement renseignée,
- une carte au 1/25 000,
- un plan, à l'échelle de 1/2 500 des abords de l'installation,

- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200,
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, associé à des demandes de dérogations,
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

est tenu à la disposition du public :

où il pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

- à la mairie de LE PIN : les lundis de 10h00 à 12h00 ainsi que les jeudis de 14h00 à 17h30,
- un poste informatique est mis à disposition pour consultation du dossier en ligne,
- sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne à l'adresse <https://tarn-et-garonne.gouv.fr/icpe-enquete-consultation-publique> où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance postale à l'adresse suivante : Préfecture de Tarn et Garonne – Direction Coordination Interministérielle et Appui Territorial - Mission politiques environnementales – 2 allée de l'Empereur BP 10779 –82013 MONTAUBAN Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, soit avant le 5 mars 2022, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires d'Angeville, Asques, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Castera-Bouzet, Caumont, Cordes-Tolosannes, Coutures, Escatalens, Espalais, Fajolles, Garganvillar, Gensac, La Ville-Dieu-du-Temple, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Lavit, Le Pin, Mérles, Montech, Sérignac, Saint-Aignan, Saint-Arroumex, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier, Saint-Sardos aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernés et transmis à la préfecture – Service Coordination interministérielle et Appui Territorial - mission environnement.

Cet avis au public précisera la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par la préfecture, et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 4 - Les conseils municipaux d'Angeville, Asques, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Castera-Bouzet, Caumont, Cordes-Tolosannes, Coutures, Escatalens, Espalais, Fajolles, Garganvillar, Gensac, La Ville-Dieu-du-Temple, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Lavit, Le Pin, Mérles, Montech, Sérignac, Saint-Aignan, Saint-Arroumex, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier, Saint-Sardos sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier de la consultation publique. Pour pouvoir être pris en considération, cet avis devra être formulé au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la consultation du public.

Article 5 - Le registre sera clos par le maire de LE PIN qui l'adressera, dès la fin de la consultation à la préfecture – Service Coordination Interministérielle et Appui Territorial – mission environnement.- 2 allées de l'Empereur - 82013 Montauban.

L'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation du public ainsi que l'avis des conseils municipaux d'Angeville, Asques, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Castera-Bouzet, Caumont, Cordes-Tolosannes, Coutures, Escatalens, Espalais, Fajolles, Garganvillar, Gensac, La Ville-Dieu-du-Temple, Labourgade, Lafitte, Larrazen, Lavit, Le Pin, Merles, Montech, Sérignac, Saint-Aignan, Saint-Arroumex, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier, Saint-Sardos sera transmis à l'inspection des installations classées qui établira un rapport, comportant les propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – La décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus sera prise par arrêté préfectoral.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne et les maires de Montbartier, Bressols et Labastide-St-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le directeur de la SAS GARONNE BIOGAZ.

Fait à Montauban, le 22 FEV. 2022

La préfète,


Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT